

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY, GRAND CHAMBERY, SAVOIE DECHETS ET LE CCAS DE CHAMBERY

ANNÉES 2025 À 2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Chambéry, représentée par son Maire, Monsieur Thierry REPENTIN, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ...,

Et,

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, dont le siège social se situe 106 allée des Blachères à Chambéry, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Maurice VENTURINI, habilité à la signature de la présente convention, par délibération du Conseil Communautaire en date du ...

Et,

Savoie déchets, dont le siège social se situe 336 rue de Chantabord à Chambéry, représenté par sa Présidente, Madame Marie BENEVEISE, habilitée à la signature de la présente convention, par délibération du Comité syndical du...

Et,

Le CCAS de Chambéry, sis 145 rue Paul Bert – 73000 CHAMBERY, représenté par sa Vice-Présidente en exercice Madame Christelle FAVETTA SIEYES, habilitée à la signature de la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du ...

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La Ville de Chambéry, Grand Chambéry, Savoie Déchets et le CCAS de Chambéry ont souhaité s'associer par convention pour la mission de service social du travail à destination des agent.es actif.ves des 4 collectivités précitées.

La Ville de Chambéry qui dispose de ressources adaptées (locaux et agent.es expérimenté.es pour l'exercice de cette mission), a accepté de prendre en charge la gestion du service social du travail.

La présente convention en détaille les conditions pour 3 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 2 – Missions et champs d'intervention du service social

L'action du service social du travail se déploie essentiellement autour des axes suivants :

- Contribution à la définition stratégique de la politique d'action sociale des collectivités en faveur des personnels, conseil et appui technique pour sa déclinaison opérationnelle,
- Information et diffusion de l'offre globale d'action sociale,
- Soutien psychosocial individuel ou collectif,
- Accompagnement à l'accès aux droits sociaux (internes aux collectivités et externes),
- Accompagnement à l'accès aux prestations du CNAS (correspondant CNAS),
- Intervention pour des problèmes professionnels, sociaux, familiaux, de santé consistant à accompagner les agent.es qui rencontrent des difficultés dans leur travail et/ou leur vie quotidienne,
- Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi,
- Conseil et accompagnement en matière de conciliation des temps vie pro/vie perso,
- Accompagnement des agent.es en situation de handicap dont la mission de référent.e handicap assurée auprès des agents de la Ville et du CCAS.

Dans toutes ces situations, la résolution des problèmes ne se fait pas sans un échange approfondi avec l'agent.e et, si besoin, une concertation nécessaire entre l'ensemble des services de la DRH, la hiérarchie et l'environnement professionnel.

Conformément au Code de de déontologie des assistants sociaux et du secret professionnel, le service social du travail garantit la neutralité de ses interventions et la confidentialité des échanges.

Article 3 – Bénéficiaires

Sont éligibles aux interventions du service social du travail les agent.es actif.ves des 4 collectivités, titulaires, stagiaires, contractuel.les.

Les agent.es retraité.es peuvent, dans les 2 mois qui suivent leur départ à la retraite, bénéficier d'un accompagnement ponctuel visant à les informer sur leurs nouveaux droits en matière d'action sociale, voire à les aider dans leurs premières démarches.

Les agent.es contractuel.les doivent avoir une durée de présence (ou de contrat) de 6 mois minimum, en continu, dans la collectivité, pour en bénéficier.

Compte tenu de la multiplicité des quotités de temps de travail inférieures à 50 %, les contractuel.les sont, en principe, éligibles dès qu'ils effectuent une quotité de 40 % minimum.

Toutefois, sachant que des agent.es contractuel.les, dont la quotité de temps de travail est inférieure à 40 %, sont bénéficiaires du CNAS, le service social peut, à titre exceptionnel, et en fonction de l'appréciation des premiers éléments de leur situation, décider d'assurer en partie leur accompagnement.

Article 4 - Modalités de fonctionnement

La Ville de Chambéry conserve sous son autorité l'ensemble du personnel. Chacune des collectivités sollicitera directement le service social du travail dans le cadre de ses missions.

Le coût global de la prestation de service correspondante sera facturé à Grand Chambéry, Savoie Déchets et au CCAS de Chambéry.

Article 5 – Modalités de financement et de remboursement

Rentrent dans le coût global de la prestation de service facturée par la Ville de Chambéry à Grand Chambéry, Savoie Déchets et au CCAS de Chambéry, les charges suivantes :

- Valorisation de la mise à disposition des locaux pour l'activité du service dans les bâtiments de la DRH de la ville de Chambéry au 145 rue Paul Bert, et des équipements (mobilier...),
- Coût salarial chargé des deux assistantes sociales dont la responsable du service, de la gestionnaire administrative et sociale, de la référente CNAS (à 30 %),
- Fournitures et matériels courants, fluides, etc...,
- Frais de déplacements,
- Diverses activités liées aux obligations du service social du travail.

Une quote-part est calculée pour chacune des collectivités au prorata du nombre d'agent.es présent.es dans ses effectifs au 31 décembre de l'année n-1. Ce coût global ainsi que le calcul de la quote-part sont revus chaque année en fonction des dépenses du service ou du nombre d'agent.es de chaque collectivité.

La Ville de Chambéry transmettra à Grand Chambéry, Savoie Déchets et au CCAS de Chambéry, au 31 décembre de l'année, un décompte de la somme due, en vue de son règlement.

Article 6 – Durée et révision

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle pourra faire l'objet d'avenants, notamment pour la révision des modalités de financement ou remboursement, ou l'évolution du personnel. Dans ce cadre, une réunion annuelle est programmée lors de la préparation budgétaire, mi-septembre.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties en respectant un délai de deux mois avant le terme de la convention.

Article 7 – Suivi de l'activité

Chaque année, le service social réalise le bilan de l'activité pour chaque collectivité. Celui-ci est transmis au plus tard au 30 avril de l'année n+1.

Article 8 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toutes actions par voies contentieuses, un accord amiable.

Fait à Chambéry, en 4 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Chambéry,
Le Maire,

Pour Grand Chambéry
Le vice-Président chargé des ressources
humaines

Thierry REPENTIN

Jean Maurice VENTURINI

Pour Le C.C.A.S. de Chambéry
La Vice-Présidente,

pour Savoie Déchets
La Présidente,

Christelle FAVETTA SIEYES

Marie BENEVISE

PROJET